

DÉCISION CONCERNANT

La saisine de Monsieur le Juge de Médecine de Tribunal administratif de Limoges
Relative à une expertise (article R.122-4 du Code de justice administrative)

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE LIMOGES MÉTROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 43 en date du 27 juin 2024 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a désigné en Président, en application des articles L. 5211-2 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, constitué de ses membres, notamment en ce qui concerne les actions en justice touchant la Communauté urbaine ;

Vu l'article R.122-4 du Code de justice administrative ;

CONSIDÉRANT que Limoges Métropole a été désignée, à Limoges, rue Porte Panet, sous le numéro d'ouvrage, une opération générale de travaux de réaménagement de la voirie ;

CONSIDÉRANT que la saisine des travaux envisagés, compte tenu de leur situation vis-à-vis du foncier et sur un secteur comprenant de nombreux points cadastrés, justifie la saisine de Monsieur le Juge de Médecine de Tribunal administratif et envisage ainsi une étude des travaux et accessoire à des coupes de dommages, en particulier sections 353 n° 76, 78, 79, 77, 80, 81, 82, 521, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127 et 128 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de lui à peine de procéder à des constatations sur l'état des lieux, parcelles, bâtiments et ouvrages existants sur les travaux publics envisagés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de solliciter du Juge des Référé du Tribunal administratif l'attribution d'un expert pour constater l'état actuel des bâtiments et ouvrages situés sur les parcelles cadastrées précitées, susceptibles d'être affectées par des dommages en lien avec l'exécution des travaux publics envisagés, ainsi que les causes et l'importance des dommages qui pourraient effectivement résulter de la suite de sa saisine, notamment pour conserver la preuve des faits dont dépendra la solution d'un éventuel litige ;

DÉCISION

Décision concernant la saisine de Monsieur le Juge des référés du Tribunal administratif de Limoges à fins de référé expertise dans le cadre de travaux publics sis rue Porte Panet à Limoges

1 DOCUMENT - Publié le 22 Octobre 2024

 **DEC_DAJ_25865_REQUETE_REFERE_EXPERTISE_PORTE_PANET_VOIRIE_LIMOGES.pdf**
(.pdf, 161,6 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**